

CODE DE CONDUITE DESTINÉ AUX MEMBRES ET AUX EMPLOYÉS

Présenté pour approbation au Conseil d'administration : 21 septembre 2023

Date d'entrée en vigueur 21 septembre 2023

Approuvé par le Conseil d'administration : 21 septembre 2023

Table des matières

1. Avant-propos.....	2
2. Vision	3
3. Contexte.....	3
4. Principes directeurs	3
5. Normes pour les membres	4
6. Normes pour les employés.....	7
7. Lignes directrices concernant les réunions avec des concurrents et AgriRÉCUP.....	7
8. Résolution des conflits.....	12

1 Avant-propos

But

AgriRÉCUP est une organisation sans but lucratif, vouée à la responsabilité environnementale par le biais d'une bonne gestion des déchets agricoles et l'exploitation efficace et efficiente de ses programmes de gouvernance. Le but de ce code de conduite est de définir les principes, les normes et les directives que les membres et les employés d'AgriRÉCUP acceptent de respecter afin de soutenir cet engagement.

Interprétation

Le présent Code de conduite a été approuvé conformément au Règlement n° 1 d'AgriRÉCUP (« Règlements généraux »). Ce présent code de conduite annule et remplace tout code de conduite antérieur à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée ci-dessous.

Sauf définition contraire dans le présent document, tous les termes en majuscules utilisés dans le présent Code de conduite ont la signification qui leur est donnée dans les Règlements généraux.

En cas d'incompatibilité entre le présent Code de conduite et les Règlements généraux, les Règlements généraux prévaudront dans la mesure nécessaire pour résoudre l'incompatibilité.

Le présent Code de conduite a été adopté volontairement par les membres et est contraignant pour eux. Il est rappelé aux membres que des obligations et des droits supplémentaires relatifs à leurs activités peuvent s'appliquer en vertu du droit statutaire et du droit commun dans les juridictions où ils exercent leurs activités. AgriRÉCUP ne fournit pas aux membres des conseils juridiques. AgriRÉCUP leur recommande d'obtenir des conseils juridiques indépendants en ce qui concerne les lois et règlements applicables.

Mise en application

Comme le prévoit l'article 4(e) des Règlements généraux, tous les membres doivent se conformer au présent code de conduite.

Tous les employés d'AgriRÉCUP sont également liés par ce Code de conduite.

Questions et clarifications

Les questions et les clarifications devraient être adressées au directeur général.

Amendements

AgriRÉCUP se réserve le droit de modifier ou d'amender ce Code de conduite. Celui-ci deviendra obligatoire lorsqu'il sera approuvé conformément aux Règlements généraux.

Date d'entrée en vigueur

Cette version modifiée a été adoptée par le Conseil d'administration le 21 septembre 2023. Elle a été approuvée conformément aux Règlements généraux en date du 6 mai 2014 et est entrée en vigueur à cette date.

2 Vision

La vision d'AgriRÉCUP est d'être le meneur canadien en recyclage et récupération des plastiques agricoles, contribuant ainsi à un avenir durable.

3 Contexte

AgriRÉCUP est une organisation sans but lucratif. Elle s'engage envers la responsabilité environnementale par le biais d'une bonne gestion des déchets agricoles. Il s'agit d'un engagement de longue date. Il a guidé l'industrie pendant de nombreuses années. C'est l'une des raisons pour lesquelles l'agriculture canadienne a acquis une réputation d'excellence dans le monde entier.

CropLife Canada, l'association commerciale représentant l'industrie des pesticides a géré les programmes de base d'AgriRÉCUP, le programme des contenants vides de pesticides et le programme des pesticides périmés, depuis leur création en 1989 et 1998 respectivement.

Depuis le 1^{er} février 2010, AgriRÉCUP gère ces programmes avec l'intention de les étendre au-delà des contenants de pesticides et des pesticides périmés pour inclure d'autres déchets inorganiques à la ferme. L'une des premières étapes pour atteindre cet objectif a débuté en 2013. À ce moment-là, AgriRÉCUP a étendu son programme de contenants de pesticides vides aux contenants de fertilisants.

Puisque l'agriculture continue de progresser au Canada, ce secteur cherche davantage d'options pour le recyclage des déchets de plastique en agriculture. Grâce à sa solide réputation en matière de programmes d'intendance rentables, à son engagement à s'améliorer constamment et à ses membres dévoués et engagés, AgriRÉCUP est bien placée pour satisfaire aux besoins du secteur agricole canadien.

Les membres d'AgriRÉCUP représentent un large éventail de fabricants de produits, de distributeurs, de détaillants et de fournisseurs de l'industrie agricole canadienne. La conduite de ce groupe diversifié d'entreprises est essentielle au succès de l'exploitation de l'organisation, à sa capacité d'offrir des programmes utiles qui satisfont aux besoins des agriculteurs canadiens, et à la réputation de l'industrie dans son ensemble.

4 Principes directeurs

Les produits fabriqués et distribués par les membres d'AgriRÉCUP sont, pour la plupart, strictement réglementés. En plus des réglementations émises par les gouvernements (fédéral, provinciaux et municipaux), notre industrie a pris des initiatives pour protéger la population et l'environnement par le biais de la gestion de leurs produits durant leur cycle de vie complet, incluant celui à la fin de leur vie utile. Ce Code de conduite et les programmes d'intendance gérés par AgriRÉCUP sont de telles initiatives.

AgriRÉCUP prend très au sérieux sa responsabilité envers l'environnement et la sécurité publique. Les programmes d'intendance et les autres initiatives d'AgriRÉCUP sont axés sur l'obtention d'un avantage environnemental maximal dans l'exécution du programme tout en minimisant les risques.

La récupération de ressources précieuses est l'objectif principal des programmes de gouvernance d'AgriRÉCUP. Toutefois, cet objectif doit être poursuivi de manière à réduire les

risques d'incendies, de déversements, d'accidents industriels, de mauvaise utilisation et de contamination de l'environnement. Pour aider à atteindre son but premier et ses objectifs connexes, AgriRÉCUP a conçu l'ensemble des principes directeurs suivants. Tous ses membres, ses directeurs et ses employés acceptent par la présente de les respecter :

- Les programmes doivent être exploités de sorte qu'ils ne présentent pas un risque inacceptable pour la santé et la sécurité.
- Les fabricants et/ou propriétaires des marques de produits doivent gérer les programmes.
- Les programmes doivent viser à atteindre l'utilisation finale la plus élevée et la plus pratique du produit tout en respectant la hiérarchie des 3 R (réduire, réutiliser, recycler).
- Les programmes doivent obtenir un taux de participation élevé et raisonnable. Bien qu'en réalité, il soit possible qu'ils n'y parviennent pas, les programmes devraient tout de même viser un taux de recouvrement de 100 %.
- Les programmes doivent être raisonnablement accessibles pour permettre à tous les utilisateurs de produits d'y participer.
- Les programmes doivent être ouverts à la participation de tous les fabricants et/ou propriétaires de marques.

AgriRÉCUP reconnaît l'importance de continuellement améliorer les normes relatives à la santé et à la sécurité et celles reliées à la protection de l'environnement. Les programmes gérés par AgriRÉCUP sont davantage qu'un ensemble de pratiques en constante amélioration. Ils représentent une philosophie dominante basée sur la proactivité, son évolution pour satisfaire aux besoins des utilisateurs, et un engagement de l'industrie pour la gestion sécuritaire des déchets de l'industrie.

5 Normes pour les membres

Selon chaque secteur technologique, dans leur sphère respective, les membres d'AgriRÉCUP s'engagent à soutenir des initiatives de gérance pertinentes comme moyens de rechercher et de promouvoir la santé et la sécurité de la population et de l'environnement. Pour réaliser cet engagement, les membres d'AgriRÉCUP reconnaissent et acceptent qu'ils ont les devoirs et les responsabilités énoncés ci-dessous.

5.1 Participation au programme

Chaque membre participera à tous les programmes de gérance conçus et approuvés par AgriRÉCUP, dans la mesure où ces programmes de gérance s'appliquent à l'entreprise du membre. Les membres se conformeront à toutes les exigences des programmes d'intendance auxquels ils participent, comme indiqué dans l'annexe A de leur accord d'adhésion, tel qu'il peut être modifié de temps à autre.

5.2 Gouvernance

Les membres géreront tous les emballages d'une manière sécuritaire et respectueuse de l'environnement, conformément aux principes directeurs des programmes de gérance conçus par AgriRÉCUP. Ainsi, ils favoriseront l'utilisation d'emballages afin d'améliorer la sécurité lors de l'utilisation, du transport et de la manutention du produit. Là où cela s'applique, l'emballage facilitera le nettoyage, le rinçage ou d'autres étapes de préparation en vue du recyclage ou de l'élimination.

5.3 Engagement général

Les membres resteront engagés avec AgriRÉCUP en leur qualité de membres, notamment en faisant ce qui suit :

5.3.1 Demeurer au fait du mandat social d'AgriRÉCUP, sa mission, sa vision, ses objectifs et ses exploitations;

5.3.2 Se familiariser avec les droits et les exigences des membres en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et de ses règlements d'application, et s'y conformer;

5.3.3 Se familiariser et se conformer aux statuts, règlements, politiques d'entreprise et programmes de gouvernance approuvés d'AgriRÉCUP, ainsi qu'au présent Code de conduite, dans la mesure où ces documents s'appliquent aux membres;

5.3.4 Préparer toutes les réunions des membres en examinant tous les documents de l'ordre du jour, y compris les rapports et autres documents de référence;

5.3.5 Assister et participer aux réunions des membres.

5.3.6 Respecter les décisions concernant AgriRÉCUP qui ont été prises équitablement par le conseil d'administration dans le cadre des règles de la législation en vigueur, y compris la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et les documents de gouvernance d'AgriRÉCUP.

5.4 Les cotisations

Comme l'exigent les Règlements généraux, les membres paieront toutes les cotisations qui leur sont imposées par AgriRÉCUP. Toutes ces cotisations doivent être payées au moment opportun, conformément à toute politique d'entreprise approuvée, applicable concernant la fixation et le paiement des honoraires. Les membres acceptent et reconnaissent qu'AgriRÉCUP peut facturer, et les membres qui ne paient pas les frais en temps voulu acceptent de payer des frais de retard et d'autres pénalités comme indiqué dans les politiques d'entreprise approuvées.

5.5 Faire rapport

Les membres fourniront à AgriRÉCUP toutes les données et tous les renseignements demandés et raisonnablement requis par AgriRÉCUP pour remplir son mandat, à condition qu'AgriRÉCUP les garde, les utilise et les divulgue conformément aux politiques d'entreprise approuvées.

Sans limiter ce qui précède, les membres acceptent de remplir le sondage annuel des ventes soumis par AgriRÉCUP. Ils le feront au plus tard à la date limite de soumission stipulée dans l'avis de ce rapport de ventes. Aux présentes, chaque membre consent et accepte irrévocablement qu'AgriRÉCUP puisse fournir un avis à tous les membres et aux autorités gouvernementales auxquels AgriRÉCUP doit communiquer les données recueillies par le biais du rapport de ventes, les noms des membres qui n'ont pas rempli le rapport de ventes à la date limite de soumission entendue.

5.6 Employés des membres

Étant donné que les employés des membres servent souvent de personnes-ressources au sujet des programmes d'AgriRÉCUP et du rôle qu'ils jouent dans la protection de la santé publique et

de l'environnement, les membres veilleront à ce que leurs employés soient bien formés, orientés vers la clientèle. Les membres verront aussi à ce que les connaissances de leurs employés soient à jour en ce qui concerne les programmes de gouvernance d'AgriRÉCUP qui s'appliquent à leur domaine de travail. Pour y arriver, les membres d'AgriRÉCUP verront à :

5.6.1 Établir et maintenir des normes élevées de recrutement et de sélection pour s'assurer d'engager des individus bien qualifiés.

5.6.2 S'assurer que tout le personnel approprié, y compris les nouveaux employés, comprend pleinement :

- Le présent Code de conduite;
- Les responsabilités du membre dans le cadre des programmes de gouvernance d'AgriRÉCUP qui s'appliquent au membre; et
- L'importance des programmes de gouvernance.

5.6.3 S'assurer que le membre a mis en place des procédures écrites pour traiter les demandes de renseignements relatives à la gouvernance et aux programmes de gouvernance d'AgriRÉCUP applicables au membre;

5.6.4 S'assurer que son personnel fournira des informations complètes et factuelles sur les programmes de gouvernance d'AgriRÉCUP applicables au membre, sans fausse déclaration ni exagération.

5.7 Concurrence

Les membres se conformeront, et feront en sorte que tous leurs représentants se conforment aux directives relatives aux réunions des concurrents énoncées à l'article 7 du présent Code de conduite.

5.8 Collaboration et cohérence

AgriRÉCUP s'engage à être une organisation inclusive et à travailler en collaboration avec tous les membres afin de réaliser la mission d'AgriRÉCUP tout en restant fidèle à ses valeurs. À cet égard, AgriRÉCUP est ouvert aux suggestions de tous les membres sur la manière d'atteindre au mieux les objectifs de l'organisation. Lorsqu'un membre a l'intention de défendre publiquement, y compris auprès du gouvernement, une position sur une question qui, selon lui, n'est pas conforme au Code de conduite ou au mandat, à la mission et aux valeurs d'AgriRÉCUP, il doit d'abord en informer AgriRÉCUP afin d'examiner s'il est justifié de modifier l'approche d'AgriRÉCUP. Pour être clair, les membres sont libres de défendre la position de leur choix, mais lorsqu'ils présentent cette position à d'autres, ils doivent expressément indiquer qu'ils parlent en leur nom propre et non au nom d'AgriRÉCUP, d'autres membres ou de l'industrie.

5.9 Comportement perturbateur ou nuisible

Chaque membre doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter toute déclaration ou tout comportement de la part du membre ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou agents qui pourrait être préjudiciable au fonctionnement continu et à l'expansion des programmes de gouvernance d'AgriRÉCUP, tant réglementés que volontaires.

6 Normes pour les employés

Les employés d'AgriRÉCUP jouent un rôle central dans la conception, la promotion, la gestion et l'amélioration des programmes de gouvernance d'AgriRÉCUP, conformément aux principes directeurs énoncés dans ce Code de conduite. Tous les employés d'AgriRÉCUP s'acquitteront de leurs rôles et responsabilités, en tant qu'employés, d'une manière qui est à tout moment conforme au présent code de conduite. Sans limiter ce qui précède, pour réaliser cet engagement, les employés reconnaissent et acceptent le fait qu'ils ont les devoirs et les responsabilités énoncés ci-dessous.

- Demeurer au fait du mandat social d'AgriRÉCUP, de sa mission, de sa vision, de ses objectifs et de ses opérations;
- Demeurer au fait et se conformer aux statuts, règlements, politiques d'entreprise et programmes de gouvernance approuvés d'AgriRÉCUP, ainsi qu'au présent Code de conduite, dans la mesure où ces documents s'appliquent aux employés d'AgriRÉCUP;
- Dans le cas des dirigeants, il leur faut également se familiariser et se conformer aux articles et aux règlements généraux d'AgriRÉCUP, dans la mesure où ces documents s'appliquent aux dirigeants;
- Profiter des occasions offertes par AgriRÉCUP d'améliorer les compétences applicables à ses opérations, ainsi que la connaissance des bonnes pratiques de gouvernance;
- En tout temps, fournir des informations complètes et factuelles concernant le mandat et les programmes de gouvernance d'AgriRÉCUP, sans fausse déclaration ni exagération.

7 Lignes directrices concernant les réunions avec des concurrents et AgriRÉCUP

7.1 Objectif

La Loi canadienne *sur la concurrence* est une loi fédérale qui interdit les comportements anticoncurrentiels afin de protéger et de promouvoir la concurrence dans l'économie canadienne. Il s'agit d'une loi d'application générale, assortie de sanctions pénales et administratives en cas de non-respect.

L'objectif de ces directives est d'assurer le respect continu de l'esprit et de la lettre de la *Loi sur la concurrence* par AgriRÉCUP, son personnel et ses membres.

Plus précisément, ces directives fournissent les meilleures pratiques et des lignes directrices non exhaustives pour la conduite de toute réunion entre le personnel d'AgriRÉCUP, les directeurs et les représentants des sociétés membres (collectivement appelés « personnel et membres »).

Ces lignes directrices ont pour but d'informer le personnel et les membres sur leurs responsabilités en vertu de la *Loi sur la concurrence*, de prévenir les infractions à la *Loi sur la concurrence* et d'encourager le personnel et les membres à demander un avis juridique en cas de besoin. Ces lignes directrices ne constituent pas un avis juridique. AgriRÉCUP recommande à tous les membres et directeurs d'obtenir des conseils juridiques indépendants concernant leurs obligations respectives en matière de droit dans le cadre des lois applicables sur la concurrence.

7.2 Respecter la Loi sur la concurrence lors des réunions

7.2.1 En général

La Loi sur la concurrence considère une infraction pénale comme le fait, pour des concurrents, de conspirer, de s'arranger ou de s'entendre pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler les prix, partager les ventes, les territoires, les marchés ou les clients, ou fixer, maintenir, contrôler, empêcher, réduire ou éliminer la production ou la fourniture d'un produit, et, pour les employeurs, de fixer, maintenir, diminuer ou contrôler les salaires, les traitements ou les conditions d'emploi, ou de ne pas solliciter ou embaucher les employés de l'un ou l'autre.

Le fait de s'entendre ou de s'arranger avec un concurrent pour qu'il fasse une offre, qu'il s'abstienne de faire une offre, ou qu'il retire son offre, en réponse à un appel d'offres ou à une demande de propositions, constitue également une infraction pénale, appelée « trucage des offres », à moins que cet accord ou cet arrangement ne soit porté à la connaissance de la personne qui fait l'appel d'offres ou la demande de propositions.

Les accords ou arrangements entre concurrents peuvent être prouvés par des preuves directes d'un accord ou par des preuves indirectes, telles que l'échange inapproprié d'informations secrètes du point de vue de la concurrence ou d'autres preuves indirectes.

Les organisations comme AgriRÉCUP remplissent des fonctions légitimes, mais elles peuvent favoriser des communications inappropriées entre concurrents. Par conséquent, il importe qu'AgriRÉCUP mette en œuvre des lignes directrices appropriées en matière de respect du droit de la concurrence et que les membres d'AgriRÉCUP s'y conforment pour toutes les réunions et discussions, comme indiqué ci-dessous. Le non-respect des lignes directrices peut entraîner de graves sanctions pénales et civiles pour les associations commerciales, les entreprises et les particuliers.

Les sujets de discussion interdits lors des réunions s'appliquent également aux rencontres sociales et autres communications en dehors ou à l'occasion des réunions fortuites — même aux commentaires faits en plaisantant.

En général, le lobbying conjoint, les plaintes formulées de bonne foi auprès des autorités réglementaires et les litiges relatifs aux performances réglementaires ne sont pas interdits dans le cadre de la Loi sur la concurrence.

La collaboration aux réunions ne devrait pas servir à promouvoir les intérêts commerciaux spécifiques d'une entreprise. Chaque réunion doit avoir un objectif licite, facilement perceptible. En outre, les réunions doivent avoir des justifications commerciales identifiables.

Les participants aux réunions doivent éviter de soulever des sujets de discussion inappropriés lors des réunions. Les participants à la réunion doivent se familiariser avec leurs responsabilités respectives en vertu de la Loi sur la concurrence. En cas de questions spécifiques liées au droit de la concurrence, les participants à la réunion sont invités à consulter le conseiller juridique de leur entreprise respective.

La liste suivante des choses à faire et à ne pas faire pour les participants à la réunion n'est pas exhaustive.

7.3 Choses à faire

7.3.1 Rappel : Commencez chaque réunion par un rappel à tous les participants de l'importance du respect de la Loi sur la concurrence. Il convient aussi de rappeler l'existence et l'application des présentes lignes directrices à toutes les réunions d'AgriRÉCUP. Si c'est le cas, la lecture du « Moment de la concurrence » doit être consignée dans le procès-verbal de la réunion. Ci-dessous un exemple de « Moment de la concurrence » :

Cette réunion s'inscrit dans le cadre du [mandat d'AgriRÉCUP ou de l'objectif de la réunion]. Nous confirmons que cette réunion sera en tout temps conforme à la Loi sur la concurrence. Les participants ne concluront aucun accord ou arrangement à l'occasion ou à la suite de cette réunion sans l'approbation de leur conseiller et ne partageront aucune information secrète du point de vue de la concurrence. Les informations divulguées doivent être raisonnablement nécessaires pour atteindre les objectifs légitimes de la réunion, ne doivent être divulguées qu'en cas de besoin et ne doivent pas être utilisées à d'autres fins.

7.3.2 Tenue des dossiers, ordres du jour et procès-verbaux :

- Veiller à ce qu'un ordre du jour écrit, clair et précis, soit préparé, diffusé et approuvé avant la réunion
- Veiller à ce que l'ordre du jour soit respecté pendant la réunion.
- Ne pas inclure dans l'ordre du jour une rubrique « Questions diverses » ou une autre catégorie ouverte
- Veiller à ce qu'une méthode appropriée d'archivage soit mise en œuvre et à ce que des procès-verbaux complets de la réunion soient rédigés.
- Veiller à ce que le procès-verbal de la réunion soit distribué à tous les participants et personnes absentes afin d'en garantir l'exactitude. Le personnel et les membres doivent s'opposer à ce que le procès-verbal ne reflète pas fidèlement les discussions et les mesures prises lors de la réunion.
- Veiller à ce que le procès-verbal soit revu par le représentant d'AgriRÉCUP lors de la réunion et à ce que toutes les erreurs soient corrigées avant que le procès-verbal ne soit finalisé.
- Interrompez la réunion et consultez un conseiller juridique si, à un moment quelconque de la réunion, vous vous demandez si un certain sujet peut être abordé. Veillez à ce que toutes les objections soient consignées dans le procès-verbal de la réunion. La discussion sur le sujet ne devrait pas se poursuivre tant que le conseiller juridique n'a pas donné son avis concernant le droit de la concurrence. Si, après avoir formulé des objections, les discussions prétendument inappropriées se poursuivent, quittez la réunion et informez-en le conseiller juridique ou le membre du personnel d'AgriRÉCUP assigné responsable.

7.3.3 Archivage des documents : Ayez un programme d'archivage des documents qui indique clairement quels documents sont conservés et pour quelle durée. La conservation d'un historique précis des réunions précédentes peut protéger les participants en cas de problèmes futurs.

7.3.4 Participation volontaire : Veillez à ce que la participation aux réunions et l'adhésion à tout comité connexe soient volontaires et fondées sur des critères clairs et transparents.

7.3.5 Surveillance appropriée : Veillez à ce que toutes les réunions fassent l'objet d'un contrôle et d'une supervision appropriés. Consultez le conseiller juridique concernant toutes

questions relatives à la conformité au droit de la concurrence qui peuvent survenir lors des réunions.

7.3.6 Cadre réglementaire concurrentiel : Veiller à ce que l'objectif premier de tout cadre réglementaire que propose AgriRÉCUP, établi durant la réunion, soit de promouvoir des marchés concurrentiels, ouverts et efficaces. Le cadre réglementaire ne doit ni favoriser ni limiter la capacité de certains acteurs du marché à se concurrencer sur le marché. Cependant, il peut exiger le respect de programmes de gestion, de normes de sécurité et de protection de l'environnement (qu'ils soient volontaires ou imposés par la loi).

7.3.7 Informations confidentielles sur le plan concurrentiel : Pour minimiser le risque d'échange d'informations confidentielles, veuillez : (a) utiliser le plus possible des informations accessibles au public et des informations agrégées (par opposition à des informations propres à l'entreprise), (b) vous concentrer sur des informations historiques plutôt que sur des informations futures, (c) ne diffuser les informations que sous une forme agrégée, (d) faire appel à une agence indépendante de collecte de données, et (e) vous assurer que les participants fournissent volontairement les données, (c'est-à-dire sans y être contraints).

7.3.8 Représentation aux réunions : Faites en sorte d'avoir un représentant d'AgriRÉCUP présent à toute réunion où des sujets concurrentiels de nature secrète sont abordés (en raison du sujet à être abordé ou du personnel [par exemple, le marketing ou la haute direction]). Ce représentant devrait connaître ce Code et être capable d'identifier les discussions potentiellement inappropriées. En cas de doute, demandez un avis juridique.

7.4 Choses à ne pas faire

7.4.1 Informations confidentielles sur le plan concurrentiel : Ne discutez pas ou n'échangez pas d'informations confidentielles sur le plan de la concurrence. L'information confidentielle sur le plan concurrentiel est de l'information concernant un aspect important de la compétitivité d'un membre d'AgriRÉCUP. Elle peut donner un avantage concurrentiel à un membre d'AgriRÉCUP ou permettre aux membres d'AgriRÉCUP de coordonner ou de modifier leur comportement d'une manière anticoncurrentielle. Voici quelques exemples d'informations confidentielles du point de vue de la concurrence :

7.4.1.1 Les informations relatives aux prix (qu'elles soient passées, présentes ou futures), y compris les prix de chaque entreprise, les changements de prix, les écarts de prix, les majorations, les remises, les allocations, les conditions de crédit et les conditions de transport;

7.4.1.2 Les données ayant une incidence sur le prix, y compris celles relatives à la structure des coûts de chaque entreprise, la marge bénéficiaire, les allocations, les niveaux de production, la capacité, les stocks et les ventes;

7.4.1.3 Les informations relatives aux rapports statistiques des entreprises individuelles, à la normalisation, à la certification, à la recherche et au lobbying;

7.4.1.4 Les politiques de prix de l'industrie, y compris les niveaux de prix, les changements de prix et les différences de prix;

7.4.1.5 La répartition des marchés géographiques ou fonctionnels, des fournisseurs ou des clients;

7.4.1.6 Les données non publiques sur les revenus, les plans de marché ou les parts de marché;

7.4.1.7 Les stratégies et les plans des entreprises individuelles;

7.4.1.8 L'exercice (individuel ou de concert) de droits de propriété intellectuelle qui crée, renforce ou maintient un pouvoir de marché et nuit ainsi à la concurrence;

7.4.1.9 Les changements de production de l'industrie, de sa capacité ou de ses stocks;

7.4.1.10 Les soumissions ou les contrats pour les produits et les procédures pour répondre aux invitations de faire une soumission;

7.4.1.11 Les plans d'une compagnie donnée quant au design, à la production, à la distribution et au marketing de produits, y compris les territoires proposés ou les clients;

7.4.1.12 Les questions relatives à des clients individuels ou des fournisseurs, courants ou potentiels. Des questions qui pourraient avoir l'effet de les exclure de tout marché ou d'influencer la façon de faire des affaires de compagnies envers ces fournisseurs ou ces clients; et

7.4.1.13 Toute autre information confidentielle ou secrète (même si elle n'entre pas dans une autre catégorie ci-dessus) qui serait susceptible d'affecter le comportement concurrentiel ou la rivalité.

7.4.2 Discrimination : Ne faites pas de discrimination à l'encontre des concurrents lors de l'établissement de normes, de spécifications ou de programmes relatifs aux produits ou à la propriété intellectuelle.

7.4.3 Actions communes : Ne vous engagez pas dans une action commune par le biais d'un refus de traiter, d'un boycottage ou d'un embargo qui affecterait la concurrence — que ce soit entre concurrents, fournisseurs ou clients.

7.4.4 Fixation des prix ou licences de propriété intellectuelle : Ne concluez pas d'accord et ne faites pas de menace ou de promesse concernant les activités de fixation des prix ou de concession de licences de propriété intellectuelle d'autres entreprises.

7.4.5 Sanctions : N'imposez pas de sanctions pour forcer le respect des programmes d'AgriRÉCUP. Les sanctions mises en œuvre à des fins pour favoriser la concurrence et pour assurer le fonctionnement général de tout programme AgriRÉCUP, comme celles reliées à un manque à se conformer aux programmes de gouvernance ou aux normes de sécurité et de protection de l'environnement (qu'elles soient volontaires ou imposées par la loi), peuvent être autorisées en vertu de la *Loi sur la concurrence*, mais devraient être examinées par un conseiller juridique avant d'être mises en œuvre.

7.4.6 Réunions informelles : N'organisez pas de réunions non programmées ou informelles (entre le personnel et les membres). Cela inclut les réunions informelles ou non programmées qui se tiennent en même temps que les réunions programmées.

8 Résolution des conflits

8.1 Plaintes du public concernant les membres

8.1.1 Les plaintes faites à AgriRÉCUP par un membre du public concernant la conduite d'un membre doivent être faites par écrit à la personne responsable de cette compagnie et au directeur général d'AgriRÉCUP. À la réception d'une telle plainte, le directeur général d'AgriRÉCUP la soumettra au membre concerné afin qu'il trouve une solution au problème soulevé.

8.1.2 Par les présentes, les membres acceptent d'indemniser et de tenir AgriRÉCUP à l'écart de tous les coûts, frais et dépenses, y compris tous les montants payés pour régler toute action ou satisfaire tout jugement raisonnablement encouru par ou au nom d'AgriRÉCUP en ce qui concerne toute action civile, criminelle ou administrative, arbitrage privé, ou autre procédure, à laquelle AgriRÉCUP est ou peut devenir une partie (ou toute procédure de ce type dont pourrait être menacée AgriRÉCUP et à l'égard de laquelle AgriRÉCUP est menacée d'être rendue partie) en raison de toute négligence ou inconduite délibérée du membre ou en raison d'un manquement du membre ou de l'un de ses représentants à se conduire conformément au présent Code de conduite ou à toute exigence prescrite par AgriRÉCUP en ce qui concerne ses programmes de gouvernance.

8.2 Plaintes ou disputes entre membres

8.2.1 Les membres consentent et acceptent que les disputes ou les controverses entre les membres, les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les bénévoles d'AgriRÉCUP concernant des questions relatives aux articles, aux règlements, au code de conduite, aux politiques d'entreprise approuvées ou aux exploitations d'AgriRÉCUP (« différents admissibles ») doivent être résolus conformément à la médiation et/ou à l'arbitrage comme énoncé à l'article 7.2.2.

8.2.2 Mécanisme de règlement des différends

Dans le cas où un différend admissible ne serait pas résolu lors de réunions privées entre les parties concernées dans les 30 jours suivant l'avis écrit d'un différend admissible remis par l'une des parties à AgriRÉCUP et aux autres parties concernées, ce différend admissible sera alors réglé comme suit par un processus de résolution des différends :

8.2.2.1 Le différend ou la controverse devra d'abord être soumis à un groupe de médiateurs dans lequel une partie nomme un médiateur, l'autre partie (ou, le cas échéant, le conseil d'administration de l'organisation) nomme un médiateur. Les deux médiateurs ainsi nommés nomment conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs rencontreront ensuite les parties en question afin de tenter de trouver une solution entre elles.

8.2.2.2 Le nombre de médiateurs peut être réduit de trois à un ou deux avec l'accord des parties.

8.2.2.3 Si les parties ne parviennent pas à résoudre le différend par la médiation, les parties conviennent alors que le différend sera réglé par arbitrage devant un arbitre unique. Ce dernier ne sera pas l'un des médiateurs mentionnés ci-dessus, conformément à la législation provinciale ou territoriale régissant les arbitrages intérieurs en vigueur dans

la province ou le territoire où le siège social d'AgriRÉCUP est situé ou comme convenu autrement par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage resteront confidentielles et qu'il n'y aura aucune divulgation d'aucune sorte. La décision de l'arbitre est définitive et contraignante. Elle ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, de droit ou mixte de fait et de droit.

8.2.2.4 Tous les frais des médiateurs désignés conformément au présent article sont imputés à parts égales aux parties reliées au différend ou à la controverse. Tous les frais des arbitres nommés conformément au présent article sont à la charge des parties, selon ce que les arbitres peuvent déterminer.